



VILLE D'AUBANGE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2024

Présents : M. KINARD, Bourgmestre-Président.
Mme BIORDI, Echevine et MM. BINET, GUERISSE, LAMBERT, ROSMAN, Echevins.
Mmes DAEMS, MENON et M.M. AREND, CAREME, FECK, JANSON, LAURENT, LUCAS, SPOIDENNE, WEYDERS, Conseillers communaux.
Mme HABARU, Présidente du CPAS.
M. LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusés : Mmes AUBERTIN, CORDONNIER, LARDOT, SMETS, Conseillères communales.
MM. BODELET, DONDELINGER, GOOSSE, PIERRET, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1- Délibération n°2771: Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 25 mars 2023.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mars 2023.

Point n°2- Délibération n°2772: Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à l'entretien extraordinaire de voirie 2024, pour un montant total estimé à 558.429,16 euros TVAC.

Estimation : Entretien généralisés : 72.666,55 € TVAC; Rue du Parc : 135.048,10 € TVAC; Rue des Cerisiers : 37.752 € TVAC ; Rue Bel-Air : 65.945 € TVAC ; BATTINCOURT - rue des 7 Fontaines (intérieur village) : 122.403,60 € TVAC ; HALANZY - rue Mathieu : 96.654,80 € TVAC ; Chapitre déchets : 27.959,11 € TVAC ;

Descriptif des travaux : démolitions localisées de revêtements existants, réalisation de revêtements en hydrocarboné, remises à niveau d'éléments localisés et linéaires, terrassements, sous-fondation, fondation et revêtement de pavés pour trottoirs.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° AUB-003-024 relatif au marché "Entretien de voirie extraordinaire 2024" établi par le service auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 461.511,70 € hors TVA ou 558.429,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240017) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 08 avril 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité n°2024-027 favorable sous réserve le 10 avril 2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° AUB-003-024 et le montant estimé du marché "Entretien de voirie extraordinaire 2024", établis par le service auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 461.511,70 € hors TVA ou 558.429,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240017).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Monsieur WEYDERS entre en séance.

Point n°3- Délibération n°2773: Approbation des comptes annuels 2023 de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), les articles 69 à 75 relatifs à l'établissement des comptes annuels ;

Considérant la transmission par le Directeur financier des comptes annuels de l'exercice 2023 de la Ville d'AUBANGE au Collège communal en date du 20 février 2024 ;

Considérant que le Collège communal, après vérification, certifie en sa séance du 26 février 2024 que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes en application de l'article 74 du RGCC ;

Considérant qu'il n'est habituellement pas permis de constituer une provision qui n'a pas été inscrite préalablement au budget, mais qu'il a été annoncé par le Service Public de Wallonie que des exceptions pourraient être admises à l'instruction des comptes, selon la pertinence de la provision et les difficultés auxquelles les communes pourraient être confrontées ;

Considérant que les principales incertitudes qui pèsent sur les finances communales sont l'équilibre du budget du CPAS et de la Régie Communale Autonome ;

Considérant que le résultat du compte budgétaire ordinaire, avant son arrêt définitif, permettait finalement la constitution de nouvelles provisions à hauteur de 400.000 € pour les interventions futures dans la RCA AUBANGE et de 400.000 € pour une hausse de la dotation du CPAS, sans nuire à l'indispensable équilibre budgétaire du service ordinaire ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les comptes annuels de l'exercice 2023 de la Ville d'AUBANGE sont arrêtés comme suit :

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	32.560.467,28	17.072.469,64	49.632.936,92
- Non-Valeurs	169.699,05	0,00	169.699,05
= Droits constatés net	32.390.768,23	17.072.469,64	49.463.237,87
- Engagements	32.330.361,96	16.786.231,61	49.116.593,57
= Résultat budgétaire de l'exercice	60.406,27	286.238,03	346.644,30
Droits constatés	32.560.467,28	17.072.469,64	49.632.936,92
- Non-Valeurs	169.699,05	0,00	169.699,05

= Droits constatés net	32.390.768,23	17.072.469,64	49.463.237,87
- Imputations	32.133.692,60	9.594.180,26	41.727.872,86
= Résultat comptable de l'exercice	257.075,63	7.478.289,38	7.735.365,01
Engagements	32.330.361,96	16.786.231,61	49.116.593,57
- Imputations	32.133.692,60	9.594.180,26	41.727.872,86
= Engagements à reporter de l'exercice	196.669,36	7.192.051,35	7.388.720,71

Compte de résultats

- Résultat courant: 3.475.170,85 €
- Résultat d'exploitation: 4.236.331,04 €
- Résultat exceptionnel: -191.386,81€
- Résultat de l'exercice: 4.044.944,23 €

Bilan au 31 décembre 2023

- Total actif = total passif = 148.720.093,22 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au service des Finances et au Directeur financier.

Point n°4- Délibération n°2774: Présentation par le Directeur financier et approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 2024 de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget initial 2024 adopté par le Conseil en sa séance du 18 décembre 2023, tel que réformé par le Ministre de tutelle par arrêté du 2 février 2024;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses aux services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant la présentation de l'avant-projet de modifications budgétaires aux membres du Comité de direction de la Ville en date du 4 avril 2024 ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 9 avril 2024 ;

Considérant que la circulaire susvisée précise qu'à partir de l'exercice 2024, le choix est donné à la commune soit de suivre la recommandation relative à la balise d'emprunt, soit la recommandation relative au respect des ratios de dette et de charges financières ; que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est de suivre la recommandation relative à la balise d'emprunt ;

Considérant qu'au-delà des indicateurs que sont la balise d'emprunt et les ratios de dette et de charges financières, la soutenabilité des investissements à charge (in)directe des finances communales est étroitement surveillée ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis n°2024-024 du Directeur financier du 9 avril 2024 annexé à la présente délibération;

Considérant les projets de modifications budgétaires établis par le Collège communal d'AUBANGE en sa séance du 15 avril 2024;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : D'arrêter comme suit les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	32.247.490,30 €	12.302.698,31 €
Dépenses totales exercice propre	31.771.828,75 €	11.000.052,07 €
Boni / Mali exercice propre	475.661,55 €	1.302.646,24 €
Recettes exercices antérieurs	88.406,27 €	286.238,03 €
Dépenses exercices antérieurs	261.988,38 €	5.124.059,14 €
Boni / Mali exercices antérieurs	-173.582,11 €	- 4.837.821,11 €
Recettes de prélèvements	0,00 €	5.204.533,87 €
Dépenses de prélèvements	0,00 €	1.669.359,00 €
Boni / Mali suite aux prélèvements	0,00 €	3.535.174,87 €
Recettes globales	32.335.896,57 €	17.793.470,21 €
Dépenses globales	32.033.817,13 €	17.793.470,21 €
Boni / Mali global	302.079,44 €	0,00 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur financier.

Point n°5- Délibération n°2775: Approbation du règlement redevance sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public. - Suppression de la redevance sur l'utilisation de la force motrice dont le montant n'est plus proportionnel au service rendu.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la loi du 4 mai 2023 introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur » ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 4 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable n°2024-025 rendu par le directeur financier en date du 4 avril 2024 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la décision du Collège communal du 4 mars 2024 de suppression de la composante force motrice de la redevance sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public, son montant n'étant plus proportionnel au service rendu au redevable ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement redevance sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public adopté par le Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2019 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public.

Est visé tout emplacement délimité sur un marché ou sur le domaine public, attribué pour une occupation :

- annuelle, faisant l'objet d'une facturation pour la période s'étendant du 1^{er} mars au 30 novembre
- trimestrielle, faisant l'objet d'une facturation pour une période s'étendant du 1^{er} mars au 31 mai, du 1^{er} juin au 31 août et du 1^{er} septembre au 30 novembre.
- à la journée

L'occupation du domaine public durant la période hivernale, soit la période s'étendant du 1^{er} décembre au 28 (29) février, ne donne pas lieu à la facturation de la redevance.

L'occupation des emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public est régie par le règlement communal en vigueur, quelle que soit la période de l'année.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'occupation d'un emplacement et, le cas échéant, le raccordement au réseau électrique.

Article 3 :

Redevances annuelles

La redevance pour une occupation annuelle est fixée à 20 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant la période visée à l'article 1^{er} a).

Si l'abonné annuel désire bénéficier en parallèle d'un abonnement annuel pour le raccordement au réseau électrique, le tarif applicable est de 100 EUR.

Redevances trimestrielles

La redevance pour une occupation trimestrielle est fixée à 7 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant une période visée à l'article 1^{er} b).

Si l'abonné trimestriel désire bénéficier en parallèle d'un abonnement trimestriel pour le raccordement au réseau électrique, le tarif applicable est de 35 EUR.

Redevances journalières

La redevance pour une occupation à la journée est fixée à 1 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant une période visée à l'article 1^{er} c).

Si l'occupant à la journée désire bénéficier d'un raccordement au réseau électrique, le tarif applicable est de 3 EUR.

Article 4 : La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation. Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu. La perception de la redevance et la délivrance du reçu ne pourront être effectuées que par un agent communal spécifiquement désigné à cet effet.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : échanges entre le redevable et l'Administration préalables à l'établissement de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°6- Délibération n°2776: Approbation du règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2024 à 2025.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la loi du 4 mai 2023 introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur » ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 4 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable n°2024-016 rendu par le directeur financier en date du 5 mars 2024 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité de répercuter la charge de travail requise pour la délivrance normale des passeports et des permis de conduire dans le montant de la redevance réclamée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une tarification pour la délivrance (duplicata) d'une clé numérique et d'y répercuter la charge de travail requise ;

Considérant que le coût de la délivrance de certificats d'ouverture de débits de boissons doit être distingué en deux catégories distinctes, d'une part les boissons fermentées et d'autre part les boissons spiritueuses ;

Considérant qu'il convient d'arrondir le montant des redevances réclamées pour la production de photocopies aux unités supérieures ou inférieures, de façon à limiter la manipulation de pièces de 1 et 2 centimes ;

Considérant le statut décentralisé de la Ville d'AUBANGE dans le cadre de l'instruction et de la délivrance des permis et certificats en matière d'environnement et d'urbanisme ;

Considérant que le nombre de courriers par dossier peut varier selon la complexité du dossier ;

Considérant que chaque demande est traitée par un agent et donne réponse au demandeur, quel que soit le résultat final ;

Considérant qu'un permis jugé irrecevable est traité par un agent et que des courriers officiels ont dû être envoyés par recommandés ;

Considérant que tous ces envois contiennent des documents dans des formats A1, A2 ou A3, que le CoDT prévoit que chaque projet soit déposé en plusieurs exemplaires, que certains envois contiennent la totalité d'un exemplaire du dossier, soit une cinquantaine de pages (documents techniques et plans...), que le coût des envois sur ces formats d'enveloppes A2 ou A3 et le poids d'un exemplaire déterminent le coût de l'envoi à charge de l'Administration ;

Considérant que le nombre moyen de courriers recommandés dans le cadre d'un permis d'urbanisme sans recours à un architecte et sans avis consultatifs du Fonctionnaire délégué ou d'un autre organisme est de 6 courriers ;

Considérant que le nombre moyen de courriers recommandés dans le cadre d'un permis d'urbanisme entraînant une annonce de projet et par la même occasion un avis du Fonctionnaire délégué ou d'un autre organisme est de 11,5 courriers ;

Considérant que le nombre moyen de courriers recommandés dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'environnement entraînant une enquête publique et par la même occasion un avis du Fonctionnaire délégué et/ou technique, ainsi que l'avis d'autres organismes, peut varier selon le nombre de parcelles se trouvant dans le voisinage du projet (50m) ;

Considérant que les montants auxquels les permis d'urbanisme sont facturés actuellement ne couvrent pas, pour la grande majorité des permis et certificats, le coût des envois postaux ;

Considérant que le coût d'un courrier recommandé avec accusé de réception avoisine les 11 €, qu'à cela la Ville d'Aubange en tant que commune frontalière avec deux autres états, subit un contexte spécifique ; qu'un courrier sur quatre environ est envoyé à l'étranger dans le cadre de l'instruction d'un permis d'urbanisme ou d'environnement ; que le coût d'un envoi recommandé à l'étranger n'en est que décuplé ;

Considérant que les permis unique, permis d'environnement, permis intégré et permis d'implantation commerciale sont envoyés sous forme de colis du fait du volume important de documents à transmettre, de ce fait le coût de ces permis est beaucoup plus important qu'un permis d'urbanisme classique ;

Considérant que la liste des tarifs pour les différents permis et certificats en matière d'environnement et d'urbanisme a été mise à jour sur base du coût horaire moyen d'un agent et du coût des envois postaux,

Considérant qu'il convient de répercuter le coût de l'intervention d'un géomètre commissionné par la Ville dans l'exécution de l'article 137, alinéas 2 et 3 du C.W.A.T.U.P. ;

Considérant que le montant maximal (index janvier 2024) qu'un enquêteur agréé peut demander pour une enquête de permis de location est de 199€ HTVA pour un logement individuel et 199€ HTVA pour un logement collectif à majorer de 40€ HTVA par pièce individuelle ;

Considérant la charge de travail administratif requise pour la délivrance des documents visés par le présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs adopté par le Conseil communal en sa séance du 3 février 2020 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la délivrance du document.

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration communale, outre la redevance communale, de la rétribution fédérale en vigueur.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

3.1. Cartes d'identité électroniques et titres de séjour – Première délivrance ou duplicata			
Carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge de plus de 12 ans		5 EUR	
Carte d'identité d'étranger			
Carte de séjour de ressortissant d'un état membre de la CEE			
Attestation d'immatriculation Modèle A			
Attestation d'immatriculation Modèle B			
Certificat d'inscription au registre des étrangers avec ou sans mention séjour limité			
Nouvelle commande de codes PIN et PUK perdus pour une carte déjà délivrée			
3.2. Passeports et titres de voyage pour les réfugiés apatrides et étrangers			
Délivrance normale		15 EUR	
Délivrance selon la procédure d'urgence		25 EUR	
3.3. Demande de nationalité			
Dossier de demande de nationalité		20 EUR	
3.4. Permis de conduire			
Permis de conduire national, international ou provisoire		10 EUR	
3.5. Demandes de mariage ou de cohabitation légale			
Frais forfaitaires liés à l'ouverture d'un dossier, carnet de mariage exclus		25 EUR	
Carnet de mariage, première délivrance ou duplicata		35 EUR	
3.6. Autres documents			
Toute autre attestation, copie, extrait, légalisation de signature		3 EUR	
Délivrance ou duplicata d'une clé numérique		5 EUR	
3.7. Certificat d'ouverture de débits de boissons fermentées et spiritueuses			
Certificat de débit de boissons fermentées		25 EUR	
Certificat de débit de boissons spiritueuses		25 EUR	
3.8. Photocopies, y compris celles délivrées par les bibliothèques et ASBL communales			
Impression noir et blanc, format A4, recto		0,15 EUR/page	
Impression noir et blanc, format A3, recto		0,20 EUR/page	
Impression couleur, format A4, recto		0,70 EUR/page	
Impression couleur, format A3, recto		1,15 EUR/page	
3.9. Enregistrement d'une demande de changement de prénom			
Demande de changement d'un prénom		500 EUR	
Demande de changement d'un prénom ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou désuet), prêtant à confusion, modifié par un trait d'union ou un signe modifiant sa prononciation, modifié par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé ou conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017		50 EUR	
Demande conforme aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, §1 ^{er} , alinéa 5 et 21, §2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge		Exonération	
3.10. Documents délivrés par le Service Urbanisme			
Renseignements urbanistiques	Les 5 premières parcelles		50 EUR
	Par parcelle suivante		10 EUR
Certificats d'urbanisme et permis d'urbanisme	CU N°1		30 EUR
	CU N°2		80 EUR
	Permis	Sans annonce de projet et sans enquête publique	80 EUR
		Avec annonce de projet	150 EUR
		Avec enquête publique	250 EUR
Permis irrecevable		30 EUR	

	Suppléments	Constructions groupées (plusieurs cellules maison(s)/cellule(s) commerciale(s)/bureau(x))	+ 50 EUR par cellule
		Immeubles à appartements	+ 50 EUR par appartement
Permis d'urbanisation		200 EUR par lot ou logement créé par la division d'une parcelle	
Permis d'environnement		Etablissement de 1 ^{ère} classe	350 EUR
		Etablissement de 2 ^{ème} classe	125 EUR
Permis unique		Etablissement de 1 ^{ère} classe	500 EUR
		Etablissement de 2 ^{ème} classe	200 EUR
Déclaration établissement 3^{ème} classe		30 EUR	
Permis d'implantation commerciale		450 EUR	
Permis intégré		450 EUR	
Délivrance d'un permis de location		40 EUR	
Enquête de permis de location par un enquêteur communal		Logement individuel	235 EUR
		Logement collectif	235 EUR + 45€ par pièce individuelle
Intervention d'un géomètre commissionné par la Ville dans le cadre de l'exécution de l'article 137, alinéas 2 et 3 du C.W.A.T.U.P. dans le cadre de la délivrance d'un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation d'une/de future(s) construction(s)		Prix coûtant des honoraires réclamés à la Ville par le géomètre	

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

- Les documents requis par les administrations publiques et institutions assimilées ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents nécessaires à la recherche d'emploi ;
- Les documents nécessaires à l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- Les documents repris pour bénéficier de l'allocation de déménagement et de loyer ;
- Les documents demandés par un CPAS ;
- Les documents à fournir dans le cadre de la pension ;
- Les documents à fournir dans le cadre d'un voyage scolaire ou pour un mouvement de jeunesse ;

Article 5 : La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement, à sa demande.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : échanges préalables à la délivrance du document ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°7- Délibération n°2777: Approbation d'une convention de trésorerie entre la Ville d'AUBANGE et la Régie Communale Autonome d'AUBANGE (RCAA).

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les fluctuations de trésorerie rencontrées par la Ville et la RCAA au cours de l'année ;

Considérant que les situations de trésorerie excédentaires/déficitaire ne se produisent pas forcément de façon simultanée pour la Ville et la RCAA ;

Considérant que le statut de la RCAA et sa récente création lui empêchent de disposer de réserves financières conséquentes et renforcent ainsi potentiellement les situations de trésorerie déficitaires ;

Considérant que la RCAA est actuellement engagée dans des travaux d'infrastructures impliquant des mouvements financiers conséquents pouvant accentuer la situation précitée, notamment eu égard aux rythmes de liquidation des subventions et des emprunts garantis par le CRAC ;

Considérant qu'il convient d'éviter autant que possible à la Ville et à la RCAA de devoir recourir à des crédits à terme fixe en cas de situation de trésorerie déficitaire, et ainsi supporter les intérêts liés à ces crédits ; que le coût d'un crédit à terme fixe contracté par l'une des deux entités sera toujours supérieur au rendement de trésorerie dont pourrait bénéficier l'autre entité en raison de la marge bancaire ;

Considérant qu'il apparaît opportun de modéliser les termes de la collaboration entre la Ville et la RCAA en matière de trésorerie dans un but évident de souplesse et de réactivité et d'ainsi encadrer l'action administrative en la matière ;

Considérant que la Ville conserve un contrôle régulier sur les décisions et la situation de trésorerie de la RCAA par l'intermédiaire des mandataires communaux nommés dans ses organes ; que le risque de non-remboursement d'une avance de la Ville à la RCAA est nul étant donné la facturation périodique par la RCAA de l'intervention communale liée au prix ;

Considérant le projet de convention de trésorerie entre la Ville et la RCAA ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver le projet de convention de trésorerie entre la Ville et la RCAA et charge le Collège communal de sa signature et de son exécution.

Point n°8- Délibération n°2778: Approbation des comptes 2022 de la Fabrique d'église de GUERLANGE sans intervention communale.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 janvier 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 9 février 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de GUERLANGE » arrête le compte, pour l'exercice **2022**, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er mars 2024, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 1er mars 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice **2022**, dudit établissement culturel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de GUERLANGE au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de GUERLANGE, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 janvier 2024.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (27/01/2024)	évêché (01/03/2024)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.220,00	10.383,80	10.383,80	10.383,80
dont le supplément ordinaire (art. R17)	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.457,40	12.117,82	12.117,82	12.117,82
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	9.457,40	12.117,82	12.117,82	12.117,82
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.677,40	22.501,62	22.501,62	22.501,62
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.820,00	2.721,88	2.721,88	2.721,88
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.952,00	7.260,15	7.260,15	7.260,15
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	2.000,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	13.772,00	9.982,03	9.982,03	9.982,03
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	5.905,40	12.519,59	12.519,59	12.519,59

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de GUERLANGE et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°9- Délibération n°2779: Approbation des comptes 2023 de la Fabrique d'église d'HALANZY, avec une intervention communale de 17.732,34 €.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 mars 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église d'HALANZY » arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 avril 2024, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 8 avril 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'HALANZY au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église d'HALANZY, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2024.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	Budget 2023 fabrique 14/10/2022	Compte 2023 fabrique 12/03/2024	Compte 2023 l'Evêché 08/04/2024	Compte 2023 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.064,88	18.976,05	18.976,05	18.976,05
dont le supplément ordinaire (art. R17)	17.732,34	17.732,34	17.732,34	17.732,34
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.247,63	17.309,95	17.309,95	17.309,95
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	6.597,63	13.039,37	13.039,37	13.039,37
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	29.312,51	36.286,00	36.286,00	36.286,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.252,00	1.330,49	1.330,49	1.330,49
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	18.410,51	15.093,80	15.093,80	15.093,80
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.650,00	4.040,58	4.040,58	4.040,58
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	29.312,51	20.464,87	20.464,87	20.464,87
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	15.821,13	15.821,13	15.821,13

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'HALANZY et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°10- Délibération n°2780: Approbation de la modification budgétaire MB01 - Budget 2024 de la Fabrique d'église d' HALANZY (R17: - 2700,00€).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 mars 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église d'HALANZY » arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 avril 2024, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 8 avril 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Considérant que la modification résulte en une diminution de l'intervention communale pour un montant de 2700,00 € à transcrire à l'article relatif au supplément ordinaire (art.R17)

Considérant que ce projet de 1^{ère} modification budgétaires répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 12 mars 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'HALANZY arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est approuvée, avec les montants suivants :

	Budget 2024	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2024	Modification budgétaire 2024	Modification budgétaire 2024
	fabrique		fabrique	l'Evêché	la Commune
	12/03/2024		12/03/2024	08/04/2024	
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.960,14	-2.700,00	16.260,14	16.260,14	16.260,14
dont le supplément ordinaire (art. R17)	17.622,80	-2.700,00	14.922,80	14.922,80	14.922,80
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.441,74	0,00	6.441,74	6.441,74	6.441,74
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	6.441,74	0,00	6.441,74	6.441,74	6.441,74
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	25.401,88	-2.700,00	22.701,88	22.701,88	22.701,88
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.792,00	0,00	6.792,00	6.792,00	6.792,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	18.609,88	-2.700,00	15.909,88	15.909,88	15.909,88
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	25.401,88	-2.700,00	22.701,88	22.701,88	22.701,88
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'HALANZY et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°11- Délibération n°2781: Décision de procéder au retrait de la délibération du conseil communal du 22/01/2024, validant la nomination de Monsieur Georges PIERRET en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE en tant que membre du conseil de police. - Monsieur GOOSSE ayant été désigné en suppléance de Monsieur LANOTTE au sein du conseil de police, même s'il ne fait plus partie du groupe TPA, la place de membre du conseil de police lui revient et il y a lieu de désigner un nouveau suppléant.

Le Conseil,

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°10 du Conseil communal du 03/12/2018, désignant notamment Monsieur Philippe LANOTTE comme membre effectif du Conseil de la Zone de Police Sud-Luxembourg et Monsieur Stéphane GOOSSE comme membre suppléant de Monsieur Philippe LANOTTE ;

Considérant la démission de Monsieur Philippe LANOTTE actée en séance de Conseil communal du 22/01/2024 ;

Vu la délibération n°2662 du conseil communal du 22/01/2024 validant la nomination de Monsieur Georges PIERRET en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE en tant que membre du conseil de police ;

Considérant qu'il y avait lieu de proposer au suppléant désigné initialement le poste de conseiller de police, c'est-à-dire Monsieur Stéphane GOOSSE, même si celui-ci ne fait plus partie du groupe politique TPA mais continue de siéger au conseil communal en tant qu'indépendant;

A l'unanimité ;

DECIDE de procéder au retrait de la délibération n°2662 du conseil communal du 22/01/2024, validant la nomination de Monsieur Georges PIERRET en tant que membre du conseil de police.

Point n°12- Délibération n°2782 : Désignation d'un membre du conseil de police. - Proposition : Monsieur Stéphane GOOSSE.

Le Conseil,

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°10 du Conseil communal du 03/12/2018, désignant notamment Monsieur Philippe LANOTTE comme membre effectif du Conseil de la Zone de Police Sud-Luxembourg et Monsieur Stéphane GOOSSE comme membre suppléant de Monsieur Philippe LANOTTE ;

Considérant la démission de Monsieur Philippe LANOTTE actée en séance de Conseil communal du 22/01/2024 ;

Vu la délibération n°2662 du conseil communal du 22/01/2024 validant la nomination de Monsieur Georges PIERRET en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE en tant que membre du conseil de police ;

Considérant qu'il y avait lieu de proposer au suppléant désigné initialement le poste de conseiller de police, c'est-à-dire Monsieur Stéphane GOOSSE, même si celui-ci ne fait plus partie du groupe politique TPA mais continue de siéger au conseil communal en tant qu'indépendant;

Vu la délibération n°2781 du conseil communal du 29 avril 2024, décidant de procéder au retrait de la délibération n°2662 du conseil communal du 22/01/2024, validant la nomination de Monsieur Georges PIERRET en tant que membre du conseil de police ;

A l'unanimité ;

VALIDE la nomination de Monsieur Stéphane GOOSSE en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE au sein du conseil de police de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Point n°13- Délibération n°2783 : Désignation d'un membre suppléant au conseil de police. - Proposition : Monsieur Georges PIERRET.

Le Conseil,

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°10 du Conseil communal du 03/12/2018, désignant notamment Monsieur Philippe LANOTTE comme membre effectif du Conseil de la Zone de Police Sud-Luxembourg et Monsieur Stéphane GOOSSE comme membre suppléant de Monsieur Philippe LANOTTE ;

Considérant la démission de Monsieur Philippe LANOTTE actée en séance de Conseil communal du 22/01/2024 ;

Vu la délibération n°2662 du conseil communal du 22/01/2024 validant la nomination de Monsieur Georges PIERRET en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE en tant que membre du conseil de police ;

Considérant qu'il y avait lieu de proposer au suppléant désigné initialement le poste de conseiller de police, c'est-à-dire Monsieur Stéphane GOOSSE, même si celui-ci ne fait plus partie du groupe politique TPA mais continue de siéger au conseil communal en tant qu'indépendant ;

Vu la délibération n°2781 du conseil communal du 29/04/2024, décidant de procéder au retrait de la délibération n°2662 du conseil communal du 22/01/2024, validant la nomination de Monsieur Georges PIERRET en tant que membre du conseil de police ;

Vu la délibération n°2782 du conseil communal du 29/04/2024 décidant de valider la nomination de Monsieur Stéphane GOOSSE en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE au sein du conseil de police de la Zone de Police Sud-Luxembourg ;

A l'unanimité ;

VALIDE la nomination de Monsieur Georges PIERRET en tant que membre suppléant de Monsieur Stéphane GOOSSE au sein du conseil de police de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Point n°14- Délibération n°2784 : Désignation d'un candidat administrateur afin de représenter la Ville d'AUBANGE au sein de l'organe d'administration de la SRL Habitations Sud Luxembourg. - Proposition : Monsieur Joseph SPOIDENNE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la modification des Statuts de la SRL Habitations Sud Luxembourg, par leur assemblée générale extraordinaire du 28/11/2023 ;

Vu que suite au retrait de la Province de Luxembourg de leur actionnariat, le nombre de mandats réservés à la catégorie d'actionnaires « Communes » est passé de 9 à 10 ;

Vu l'article 22 – §2 – 3. des nouveaux statuts ;

Vu que maximum 10 administrateurs sont désignés par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Communes », étant entendu qu'au moins un mandat d'administrateur représentant chaque commune actionnaire lui est réservé ;

Vu la répartition des mandats suite aux dernières élections communales ;

Vu que le 10^{ème} mandat revient au « CDH - Les Engagés » ;

Considérant que seule la candidature de Monsieur Joseph SPOIDENNE a été actée au niveau des 5 communes de l'arrondissement d'ARLON ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur Joseph SPOIDENNE aux fins de représenter la commune au sein de l'organe d'administration de la srl Habitations Sud-Luxembourg jusqu'au terme du mandat de conseiller et au plus tard le 31 décembre 2024.

- de prendre part à toute délibération et voter toute décision se rattachant à l'ordre du jour ou toute proposition qui pourrait être faite, approuver et signer toute acte ou procès-verbal, substituer et, en général, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat.

Point n°15- Délibération n°2785: Approbation du rapport de rémunération 2024 portant sur l'exercice 2023 concernant le Collège communal, le Conseil communal et les différentes commissions.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les circulaires du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Ce rapport contient également :

- la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignée par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devrait aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon exception faite des asbl organisées en vertu d'une législation spécifique ;

Considérant que les asbl para-communales aubangeoises existent en vertu d'une législation spécifique, à savoir le Centre Culturel, la Maison de Jeunes, l'Agence de Développement Local, le Centre Sportif Local, l'Agence Locale pour l'Emploi et que dès lors elles sont dispensées des obligations évoquées ci-avant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'approuver le rapport de rémunération de la Ville d'AUBANGE pour l'exercice 2023 composé des documents suivants :

- o un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- o la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

- De transmettre sans délai, copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

- De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

Point n°16- Délibération n°2786: Abrogation du règlement des cimetières de la Ville d'AUBANGE et approbation du nouveau règlement.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la nécessité de revoir le règlement des cimetières de la Ville d'AUBANGE afin qu'il soit conforme à la réalité actuelle ;

Considérant que le règlement des cimetières est un document amené à évoluer au cours des années en fonction des nouvelles lois/nouveaux articles votés par la Région wallonne ;

Considérant que ce document n'avait pas été modifié depuis 2013 ;

A l'unanimité ;

PREND CONNAISSANCE du nouveau règlement des cimetières de la Ville d'AUBANGE.

VALIDE ce nouveau règlement pour tous les cimetières de l'administration communale d'AUBANGE.

Point n°17- Délibération n°2787: Délibération relative à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil communal,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les lois, arrêtés royaux et toute autre réglementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur www.declarationcamera.be au plus tard le 25 mai 2020) ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras de surveillance existantes et nouvelles pour le 11 décembre 2018 au plus tard) ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 29/06/2023, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 (cette circulaire n'est pas abrogée après les changements législatifs de 2018) ; une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;

Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police locale du 19/09/2023 (Réunion des mandataires policiers de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg) ;

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur les dites installations (remorques strippées avec logo caméra) afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que la Police Fédérale est la détentrice de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les

données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images) ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : sécurisation d'événements d'ampleur et réalisation de contrôles divers ;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire (la durée de validité n'est requise que pour l'installation et l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire, le périmètre peut porter sur la totalité du territoire de la commune lors de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire) ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De remettre un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Ville.

Article 2 : Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est délivré à titre permanent.

Article 3 : Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4 : La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Point n°18- Délibération n°2788: Approbation de la demande de convention de faisabilité 2024 pour la rénovation de l'ancien Hôtel de Ville d'HALANZY et de ses abords, en maison rurale (Lot1-M-P1) dans le cadre du programme de développement rural.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 11/04/2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2024 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'AUBANGE ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la délibération n°2640 du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant du principe de solliciter du Ministre de la ruralité un programme de développement rural pour les sections de la Ville d'AUBANGE et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu la délibération n°22 du Collège Communal du 17 juillet 2023 décidant d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération n°2387 du Conseil communal du 9 octobre 2023 décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Considérant que la Commission locale du Développement Rural (PCDR) a approuvé à l'unanimité le projet de PCDR lors de sa réunion du 03 juillet 2023 ;

Considérant la fiche projet Lot1-M-P1 relatif à la rénovation de l'ancien hôtel de ville d'HALANZY et de ses abords en maison rurale ;

Considérant le projet de convention faisabilité transmis le 28 mars 2024 par courrier électronique du Service public de Wallonie - SPW Agriculture, Ressources naturelles Environnement - Département du Développement de la Ruralité des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural invitant la ville d'AUBANGE à marquer son accord sur la demande de convention mis en annexe ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur financier de la ville d'AUBANGE est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'en égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1,4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis légalité est obligatoirement requis ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur Financier pour avis préalable en date du 29 mars 2024 ;

Considérant l'avis réservé émis le jeudi 04 avril 2024 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention-faisabilité 2024 portant sur la rénovation de l'ancien hôtel de ville d'HALANZY et de ses abords en maison rurale. Le montant éligible pour cette fiche de Développement Rural est de 2.893.295,78€, le montant global de la subvention étant estimé à 680.000 €.

Article 2 : De proposer ladite convention faisabilité à l'approbation de Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et ayant le Développement rural dans ses attributions.

Article 3 : La convention-faisabilité fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération et ses annexes seront transmises, en triple exemplaire, au Service Public de Wallonie - SPW Agriculture, Ressources naturelles Environnement - Département du Développement de la Ruralité des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural – Service extérieur de LIBRAMONT.

Point n°19- Délibération n°2789: Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à la fourniture et pose de trois écrans LED sur le territoire de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-11-2023 relatif au marché "Fourniture et pose de trois écrans LED sur le territoire de la Ville d'AUBANGE" établi par la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.200,00 € hors TVA ou 83.732,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-53 (n° de projet 20240005) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28 mars 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité n°2024-020 favorable le jeudi 4 avril 2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix « Pour » et 1 abstention (SPOIDENNE) sur 17 votants ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-11-2023 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de trois écrans LED sur le territoire de la Ville d'AUBANGE", établis par la Ville d'AUBANGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.200,00 € hors TVA ou 83.732,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-53 (n° de projet 20240005).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°20- Délibération n°2790: Décision relative à l'exonération de 50% pour les locations des baux de chasse des bois d'HALANZY et de RACHECOURT, pour une durée d'un an à partir du 01/07/2024.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant demande de [REDACTED] en date du 18/03/24 sur une réduction de 50% sur un an pour les baux de chasse pour les bois d'HALANZY et de RACHECOURT ;

Considérant la réunion qui s'est déroulée en 2023 avec le DNF ;

Considérant que la présence de sangliers à l'heure actuelle est encore très loin de celle avant la PPA sur les bois d'HALANZY et de RACHECOURT;

Considérant que le Collège communal de MUSSON a accepté une dernière année la réduction du droit de chasse de 50% pour les bois de WILLANCOURT, BRIVAUX, PERTOT, PLAINSART et pour le Grand Bois pour l'année 2024 ;

Vu la décision n°33 du Collège communal du 10/07/23 décidant d'octroyer une dernière réduction de 50% sur un an sur les baux de chasses pour les bois d'HALANZY ;

Considérant l'avis de [REDACTED], Attaché au Cantonement d'Arlon du Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement : « ... Au vu du peu de présence de sangliers sur le territoire de chasse, une réduction de loyer pourrait être envisageable. Il n'est en effet pas 'cohérent' que le territoire de chasse d'HALANZY ait un loyer initial plus élevé que le territoire du bois d'ATHUS. Je rejoindrai également la commune de MUSSON en précisant bien que ce sera la dernière année que cette réduction sera accordée... »

Considérant l'avis du Directeur financier, « ... A mon sens, sur base de la réponse de Monsieur NAISSE d'une part et de la décision de Collège de l'année dernière d'autre part (ne plus octroyer de réductions à l'avenir), une réduction est justifiable mais pas à hauteur des réductions octroyées les années précédentes. Le Collège reste compétent pour la décision finale... » ;

Considérant que la réduction pourra être faite sur tous les baux de chasse de la Ville d'AUBANGE pour une durée d'un an à partir du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que ces bois sont connexes à ceux de MUSSON ;

Vu la décision n°29 du Collège communal du 08/04/24 décidant d'octroyer une réduction de 50% pour un an à partir du 1^{er} juillet 2024 sur les baux de chasses d'HALANZY et de RACHECOURT ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'exonération de 50% pour les locations des baux de chasse pour les bois d'HALANZY et de RACHECOURT, pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 2024 ;

Article 2 : de charger la Direction Financière du suivi.

Point n°21- Délibération n°2791: Approbation du projet d'acte relatif à la vente d'un excédent de voirie situé sur le devant de l'habitation sise rue des Cultivateurs, 17 à 6792 AIX-SUR-CLOIE, pour un montant de 18.080€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la décision n°9 du Collège communal du 27/03/2023, décidant de donner son accord pour l'utilisation et la modification du talus pour autant que le demandeur entame des démarches de rachat d'excédent de voirie ;

Considérant le courrier de [REDACTED], domicilié au 17 rue des Cultivateurs à 6792 AIX-SUR-CLOIE, demandant de reconsidérer notre décision de vente d'excédent de voirie. Monsieur souhaiterait avoir un droit de passage ou une location à long terme ;

Vu la décision n°33 du Collège communal, du 30/05/23, décidant de refuser la demande de [REDACTED] pour avoir un droit de passage ou une location à long terme et de demander à [REDACTED] d'acheter le bout de parcelle communale comme vu sur place avec Monsieur le Bourgmestre et Monsieur DEVAUX, Echevin (partie pertinente à l'accès et ce qui a été aménagé sur le domaine public « illégalement », hors de sa parcelle communale) ;

Considérant qu'une demande d'estimation a été envoyée au Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU le 19/06/2023 ;

Considérant le projet de plan de rachat établi par [REDACTED], Géomètre Expert, en date du 09/06/23 nous demandant de faire nos remarques ;

Vu la décision n°50 du Collège communal du 26/06/23 décidant d'approuver la proposition de plan établi par [REDACTED], Géomètre Expert ;

Considérant que [REDACTED] a pris l'initiative de demander l'estimation à [REDACTED], Géomètre Expert, et s'est présenté au service Patrimoine avec le rapport d'expertise de celui-ci ;

Considérant le rapport d'expertise établi par [REDACTED], Géomètre Expert du 19/09/23, estimant la valeur au mètre carré à 200€/m² pour 59m² et 100€/m² pour 61m² soit un total de 17.900€ pour 120m² ;

Considérant que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 17.900€ ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier ;

Considérant que la majoration de 10% du montant de l'expertise ne sera pas demandé à [REDACTED] étant donné que l'estimation de [REDACTED], Géomètre Expert, semble correcte et que la facture de l'expertise sera prise en charge directement par [REDACTED] ;

Considérant que le service patrimoine a demandé au Comité d'Acquisition de Neufchâteau d'annuler la demande d'estimation ;

Vu la décision n°57 du Collège communal du 02/10/2023 décidant de proposer à [REDACTED], domicilié 17 rue des Cultivateurs à 6792 AIX-SUR-CLOIE, l'achat de l'excédent de voirie situé sur le devant de son habitation, 17 rue des Cultivateurs à 6792 AIX-SUR-CLOIE, au prix total de 18.080€ ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établi le 28/12/23 où aucune réclamation écrite ou oral n'a été déposé ;

Vu la décision n°2703 du Conseil communal du 19/02/2024 décidant de modifier la voirie « rue des Cultivateurs à AIX-SUR-CLOIE » conformément au plan dressé par le Géomètre [REDACTED], Géomètre Expert et de vendre et de déclasser l'excédent de voirie situé à l'avant de l'habitation rue des Cultivateurs 17 à AIX-SUR-CLOIE à [REDACTED], pour le montant de 18.080€ ;

Vu la décision n°63 du Collège communal du 04/03/24 décidant de désigner Maître [REDACTED], Rue de la Clinique 7, 6780 MESSANCY, pour l'établissement de l'acte de vente ;

Considérant le projet d'acte de vente rédigé par Maître [REDACTED], relatif à la vente de l'excédent de voirie se situant sur le devant de l'habitation, 17 rue des Cultivateurs à 6792 AIX-SUR-CLOIE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver le projet d'acte rédigé par Maître [REDACTED], Rue de la Clinique 7, 6780 Messancy, relatif à la vente de l'excédent de voirie se situant sur le devant de l'habitation, 17 rue des Cultivateurs à 6792 AIX-SUR-CLOIE.

Point n°22- Délibération n°2792: Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de Police.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu que la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, modifiée par les lois des 30 novembre 1998 et 8 mai 2013, est abrogée, la commune devient d'office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu'une période de 6 mois à partir du jour de l'enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu l'article 3.58 §3 du Livre 3 du Code civil du 1^{er} septembre 2021 stipulant que six mois après la découverte, le trouveur ou la commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas: 1° le trouveur ou la commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques;

2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois. En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59.

Considérant la demande du service Environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 02/04/2024 concernant la vente de 16 véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

- VW Phaeton Blanche - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Peugeot 208 blanche - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Renault Senic noire - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Mercedes Vito blanche/rouge - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Citroen Berlingo champagne - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Opel Zafira grise - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Renault Twingo grise - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Peugeot 207 rouge - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Renault Trafic blanche - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Citroen C4 bleue - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- VW Polo bleue - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- VW Passat grise - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- BMW 5 grise - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Peugeot 308 noire - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Chrysler Limited Edition grise/verte - Châssis néant à l'état hors d'usage ;
- Ford Focus bleue - Châssis néant à l'état hors d'usage ;

Ces véhicules sont vendus sans clefs et sans documents;

Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Considérant que la vente se fera via une annonce dans l'hebdomadaire L'Info et le site Internet de la Ville et l'affichage aux valves communales ;

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal du 29 avril 2024 ;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 20 mai 2024 à 12h00;
- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'Administration Communale d'AUBANGE, service Patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;
- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l'annonce sur le site internet de la Ville, l'hebdomadaire l'Info de la Région et l'affichage aux valves communales ;

Article 2 : Que si le prix proposé par l'acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d'une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux ;

Article 3 : De verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-Luxembourg.

Point n°23 - Délibération n°2793: Décision de déclasser et de vendre du matériel defectueux, cassé ou obsolète, stocké dans la salle polyvalente à AUBANGE : 1 sono.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale, article L-1224-4 ;

Considérant la volonté de déclasser et de vendre du matériel defectueux, cassé ou obsolète stocké dans la salle Polyvalente à AUBANGE, afin de gagner de la place (dépôt au parc à conteneur du matériel hors d'usage) ;

Considérant la liste du matériel à déclasser : 1 sono ;

Considérant que le matériel est cassé et est invendable ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de donner son accord de déclasser le matériel cassé ou obsolète stocké dans la salle Polyvalente à AUBANGE ;

Article 2 : de donner son accord pour l'évacuation au parc à conteneur, du matériel defectueux, cassé, obsolète par le Service Travaux.

Point n°24- Délibération n°2794: Décision relative à la modification du nom de la portion « sentier des Hérissons » située entre les rues du Niederbaach et du Gayenberg à 6790 AUBANGE. - Proposition du service urbanisme : sentier des Papillons.

Le Conseil,

Vu l'article L11 23-23 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Vu le permis d'urbanisation délivré par la Ville d'AUBANGE en date du 17 janvier 2022 au nom de [REDACTED] pour l'urbanisation de terrains à 6790 AUBANGE au lieu-dit « GAYENBERG » ;

Considérant que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté pour leurs raccordements et leurs services la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;

Considérant que selon cette directive, toute rue, impasse, ou chemin doivent être nommés, qu'une rue ne peut comporter plusieurs appendices, qu'une rue doit aller d'un carrefour à un autre, que les numéros pairs des habitations doivent être d'un côté et que les numéros impairs d'un autre ;

Considérant qu'il a été décidé en séance de Conseil communal du 28 mars 2022 (délibération n°1593) de nommer un des sentiers du site du GAYENBERG « sentier des Hérissons » ;

Considérant qu'il a été décidé en séance de Conseil communal du 04 septembre 2023 (délibération n°2354) de renommer une portion de la rue Nizette en « Impasse des Hérissons » ;

Considérant que l'emploi de ce même nom pour deux endroits différents pourrait représenter un risque de confusion ;

Considérant qu'il n'y aura pas de personne domiciliée au sentier dit « des Hérissons » ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de changer le nom du « sentier des Hérissons » afin de ne pas impacter des changements d'adresses de citoyens de l'impasse des Hérissons ;

Considérant que le service urbanisme propose les noms suivants : « sentier des Papillons » pour remplacer le nom « sentier des Hérissons » ;

Considérant que ces appellations n'existent pas encore sur le territoire communal d'AUBANGE ;

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier le nom « sentier des Hérissons » situé entre les rues du Niederbaach et du Gayenberg par le « sentier des Papillons » à 6790 AUBANGE.

Point n°25- Délibération n°2795: Approbation du règlement complémentaire de police sur la circulation routière, relatif à la création d'un passage pour piétons, rue de l'Athénée à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la présence d'un cheminement piéton et d'un flux important d'élèves traversant la rue de l'Athénée en raison de la présence de l'Athénée Royale d'ATHUS ;

Considérant que du stationnement se fait sur le trottoir du côté impair de la rue de l'Athénée, qu'il y par conséquent lieu de mettre en place un passage pour piétons rue de l'Athénée à hauteur de son débouché avec la rue de la Montagne afin d'assurer une continuité piétonne vers l'Athénée Royale et de rediriger les piétons sur un trottoir d'au moins 1,5 mètres ;

Considérant les caractéristiques topographiques du site et les problématiques de visibilité du cheminement piéton ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un passage pour piétons est délimité à hauteur du débouché de la rue de l'Athénée avec la rue de la Montagne.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°26- Délibération n°2796: Approbation du règlement complémentaire de police sur la circulation routière, relatif à la mise en place d'une organisation de stationnement sur l'accotement, rue de la Montagne à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement ne se fait pas de manière spontanée sur la rue de la Montagne ;

Considérant qu'il y a lieu d'obliger le stationnement rue de la Montagne à 6791 ATHUS sur l'accotement, côté pair du numéro 26 au numéro 40, et côté impair du numéro 45 au numéro 49 afin d'offrir du stationnement aux visiteurs, ainsi qu'aux étudiants et professeurs de l'Athénée Royal ;

Considérant que ce règlement complémentaire de police est fait en parallèle d'un règlement complémentaire de police relatif à l'organisation de stationnement sur trottoir réservé aux riverains rue de l'Athénée à 6791 ATHUS ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement est obligatoire sur l'accotement du côté pair, du numéro 26 au numéro 40 et du côté impair à du numéro 45 au numéro 49 rue de la Montagne à 6791 ATHUS.

La mesure est matérialisée par les signaux E9e complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°27- Délibération n°2797: Approbation du règlement général de police sur la circulation routière, relatif à la mise en place d'une zone bleue excepté pour le personnel communal, rue de l'Hôtel de Ville à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2022 approuvant l'étude relative à la révision du Plan Communal de Mobilité proposée par les Bureaux d'expertises en politique de Mobilité, TRANSITEC, ICEED et SCHROEDER & ASSOCIES sur les mesures d'intervention de haut impact en terme de mobilité sur la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2023 confirmant les mesures à hauts impacts du Plan Communal de Mobilité ;

Considérant que plusieurs constats ont démontré que certains véhicules étaient stationnés parfois pendant plusieurs jours et semaines, ce qui génère des problèmes de rotation dans le stationnement et diminue l'offre de stationnement pour le personnel communal et les visiteurs ;

Considérant que certaines rues devraient avoir un traitement particulier en raison de la pression qu'il existe sur le stationnement, qu'une de ces rues est la rue de l'Hôtel de Ville à 6791 ATHUS ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une zone bleue sur le parking aux abords de l'administration sis rue de l'Hôtel de Ville à 6791 ATHUS ;

Considérant que l'usage du disque de stationnement sera obligatoire les jours ouvrables de 8h à 17h pour une durée maximum de deux heures excepté pour le personnel communal ;

Considérant que les visiteurs de l'administration de plus de deux heures pourront bénéficier d'une autorisation délivrée par l'accueil de l'administration ;

Considérant qu'une base de données reprenant l'ensemble des plaques d'immatriculation du personnel communal devra être faite par le service mobilité et sera utilisée par la zone de police lors des contrôles de stationnement de la rue de l'Hôtel de Ville ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1. : Le stationnement en bataille et en épis situé rue de l'Hôtel de Ville aux abords de l'administration communal d'AUBANGE à 6791 ATHUS est régulé par une zone bleue limitant le stationnement à deux heures entre 8h et 17h les jours ouvrables conformément au plan repris en annexe.

La mesure sera matérialisée par des signaux ZE9a, ZE9a/ et par l'additionnel « de 8h à 17h » conformément au croquis joint.

Article 2. : Le stationnement des véhicules du personnel communal est autorisé au-delà des limitations de temps régularisées dans l'article 1 du présent règlement.

Article 3. : Une base de données reprenant l'ensemble des plaques d'immatriculation du personnel communal sera utilisée par la zone de police lors des contrôles.

Article 4. : Les visiteurs de l'administration communale d'AUBANGE de plus de deux heures pourront bénéficier d'une autorisation délivrée par l'accueil de l'administration.

Article 5. : Les véhicules d'intervention d'urgence ou de service communaux, de l'état, de la région, d'organisme parastatal, ou de distribution de courrier ne sont pas concernés par cette limite de stationnement.

Point n°28- Délibération n°2798: Arrêt du règlement complémentaire de police sur la circulation routière, relatif à la mise en place d'une interdiction de stationnement du côté pair de la rue Altzinger, sur une longueur de 5 mètres entre les accès carrossables des immeubles n° 28 et 32 à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il a été constaté que du mauvais stationnement empêche les sorties de garages sur la portion de la rue Altzinger située entre les numéros 28 et 32 à 6791 ATHUS ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur une distance de 5 mètres entre les accès carrossables des immeubles n° 28 et 32 par le biais d'une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure afin d'assurer que ces accès ne soient plus obstrués ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : La mise en place d'une interdiction de stationnement du côté pair de la rue Altzinger sur une distance de 5 mètres entre les accès carrossables des immeubles n° 28 et 32 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le biais d'une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°29- Délibération n°2799: Arrêt du règlement complémentaire de police sur la circulation routière, relatif à l'abrogation du règlement antérieur concernant l'organisation du stationnement sur le trottoir sis rue de l'Eglise, 36 à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le sens unique de la rue de l'Eglise situé sur le tronçon entre la rue de la Montagne et la rue Arend à 6791 ATHUS permet dorénavant d'accueillir le stationnement entièrement sur la chaussée ;

Considérant la demande de certains riverains de la rue de l'Eglise de modifier le stationnement sur trottoir ;

Considérant que le stationnement est interdit du côté impair sur ce tronçon de la rue de l'Eglise ;

Considérant qu'il est intéressant de récupérer toute la largeur du trottoir pour les piétons ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'abroger l'organisation du stationnement sur le trottoir via l'effacement des traces blanches ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : L'abrogation de la zone de stationnement sur mi- trottoir située rue de l'Eglise du n°36 au n°42 à 6791 ATHUS.

Le marquage des places de stationnement sera effacé.

Le stationnement se fera donc obligatoirement sur la chaussée du côté pair suivant le code de la route.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°30- Délibération n°2800: Arrêt du règlement complémentaire de police sur la circulation routière, relatif à la création d'un passage pour piétons à hauteur de la mitoyenneté des immeubles n°23 et 25, rue de Guerlange à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu la demande de citoyens de la rue de Guerlange de mettre en place un passage piéton rue de Guerlange à hauteur de l'avenue Jean Jaurès à 6791 ATHUS ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un passage pour piétons rue de Guerlange à 6791 ATHUS à hauteur de la mitoyenneté des immeubles n°23 et 25 dans le but d'assurer la sécurité des piétons face au flux important de véhicules ;

Considérant les caractéristiques topographiques du site et les problématiques de visibilité du cheminement piéton ;
Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;
A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un passage pour piétons est délimité à hauteur de la mitoyenneté des immeubles n°23 et 25 rue de Guerlange à 6791 ATHUS.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°31- Délibération n°2801: Arrêt du règlement complémentaire de police sur la circulation routière, relatif à l'agrandissement de l'agglomération d'AIX-SUR-CLOIE juste avant le n°105, rue Claie à 6792 AIX-SUR-CLOIE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'agrandir l'agglomération d'AIX-SUR-CLOIE afin de reprendre le n°105 de la rue Claie dans celle-ci pour la sécurité des riverains.

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agglomération d'AIX-SUR-CLOIE est agrandie, rue Claie juste avant l'immeuble n°105.

Les Signaux F1 et F3 seront déplacés juste avant le n°105 de la rue Claie à 6792 AIX-SUR-CLOIE

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°32- Délibération n°2802: Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées, à hauteur du 2, rue des Artisans à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, devant le n°2 de la rue des Artisans à 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue des Artisans n°2 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°33- Délibération n°2803: Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées, à hauteur du 24, rue du Rond Point à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, à hauteur du n°24 de la rue du Rond-Point à 6791 ATHUS ;

Considérant que le stationnement est interdit du côté pair de la rue du Rond-Point, la place pour personnes handicapées sera mise en place du côté impair en face du n°24 ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue du Rond-Point du côté impair à hauteur du n°24 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°34- Délibération n°2804: Approbation des propositions de modification du programme de travail dans le cadre de l'appel POLLEC 2022- Volet ressources humaines-RH1 de la politique locale énergie-climat.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet ressources humaines-RH1 du 08 juin 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal n°1993 du 19 décembre 2022 marquant son accord pour l'introduction d'un dossier de candidature pour l'appel à projets POLLEC 2022 – Volet Ressources humaines, qu'un programme de travail reprenant 6 actions à mettre en œuvre dans la période couverte par le subsidie couvrant les frais de personnel du coordinateur POLLEC communal a été proposé à la Région wallonne ;

Vu la décision n°4 du Collège communal du 26 février 2024 approuvant les trois nouvelles actions du programme de travail proposées par le coordinateur POLLEC communal ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant la notification de l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet ressources humaines-RH1 du 08 juin 2023 datée du 09 août 2023 ;

Considérant que 2 actions du programme de travail initial ont été jugées insuffisantes et une action inéligible, que le subsidie a cependant été octroyé sous conditions d'améliorer les actions insuffisantes et de remplacer l'action inéligible ;

Considérant qu'une réunion de mise au point sur le contenu des actions a été réalisée avec la structure supra communale POLLEC, le Parc Naturel de Gaume, qu'il a été convenu entre les coordinateurs POLLEC communaux et supra communaux de tout bonnement remplacer les trois actions pour plus de pertinence, les manquements n'ayant pas été clairement et spécifiquement identifiés pour la Ville d'AUBANGE par le pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'une équivalence en termes d'impact sur les consommations d'énergie et les émissions de CO₂ et en temps de travail avec les trois actions remplacées devait être globalement respectée ;

Considérant les nouvelles actions du programme de travail présentées par le coordinateur POLLEC communal ci-annexées et faisant partie intégrante de la présente décision, à savoir :

- « CPAS de la Ville d'AUBANGE - Diminution de 15% de la consommation d'électricité provenant du réseau et diminution de 10% de la consommation d'énergie pour le chauffage des bâtiments du site Belle-View à ATHUS (Résidence pour personnes âgées et polyclinique) » remplaçant « Rénovation Urbaine - Création d'un nouveau cœur de ville structurant - Aménagement du parc du Brüll à ATHUS - Fiche 7 du programme de rénovation urbaine. » ;

- « Sensibilisation et organisation de formations du personnel communal et des élus à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments communaux » remplaçant « Organisation interne – « Repositionnement de la place du coordinateur POLLEC dans l'organigramme de l'administration communale et mise en place d'une équipe POLLEC interne. » ;

- « Organiser un programme de sensibilisation dans les écoles communales de la Ville d'AUBANGE » remplaçant

- « Amélioration de l'efficacité et de l'efficience de l'éclairage public. Suppression de l'éclairage public superflu. » ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subsidie sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

APPROUVE les trois nouvelles actions du programme de travail proposées par le coordinateur POLLEC communal.

Point n°35- Délibération n°2805: Mise à jour du cadre du personnel communal, afin d'y intégrer le personnel contractuel et de mettre à jour les besoins dans les différents services.

Le Conseil,

Vu l'article L2121-1 du Code de la Démocratie Locale stipulant que les emplois sont prévus dans un cadre du personnel ;

Vu la délibération n°887 du Conseil communal du 19 janvier 2009 arrêtant le cadre du personnel statutaire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification globale du cadre statutaire en vue de prévoir la réorganisation et la continuité du service public ;

Considérant qu'une future réforme nous demanderait d'intégrer le personnel contractuel dans le cadre du personnel communal ;

Considérant que le projet de nouveau cadre a été discuté en CoDir le 2 février 2024 ;

Considérant la concertation syndicale du 8 avril 2024 relative à la mise à jour du cadre du personnel communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'arrêter le nouveau cadre du personnel communal comme suit :

Cadre du personnel communal

Nombre total	Nombre de statutaires	CADRE ADMINISTRATIF	R	P	E
1	1	Directeur Général			
1	1	Directeur Financier			
15	1	Chef de bureau administratif	A1	A3	A2-A4
1	1	Chef de service administratif		C3-A1	C4
19	6	Employés d'administration	D2	C3-A1	D3-D4-D5-D6

18	1	Employés d'administration	D4	C3-A1	D5-D6
10		Employés d'administration	D6	C3-A1	
4		Employés d'administration (à pourvoir)*	D2-D4-D6	C3-A1	D3-D4-D5-D6
69	11				

Nombre total	Nombre de statutaires	CADRE OUVRIER	R	P	E
3	1	Chef de bureau technique	A1	A3	A2-A4
1	1	Agent technique en chef		D9	D10
1	1	Agent technique	D7	D8-D9	
1	1	Brigadier en chef		C2-C5-C6	
6	6	Brigadiers		C1-C2-C5-C6	
40	1	Ouvriers qualifiés	D2	C1-C5-C6	D3-D4
4		Ouvriers qualifiés	D4	C1-C5-C6	
7		Ouvriers qualifiés (à pourvoir)*	D2-D4	C1-C5-C6	D3-D4
49		Ouvriers	E2		E3
112	11				

Nombre total	Nombre de statutaires	CADRE SPÉCIFIQUE	R	P	E
2	1	Chef de bureau	A1sp	A3sp	A2sp
13	1	Agent spécifique	B1	B4	B2-B3
27		Employé spécifique	D2		D3
3		Employé spécifique	E2		
45	2				

Nombre total	Nombre de statutaires	CADRE TECHNIQUE	R	P	E
1	1	Agent technique		D9	D10
1	1				

Nombre total	Nombre de statutaires	CADRE BIBLIOTHÈQUE	R	P	E
1		Chef de bureau bibliothécaire	A1		A2
4	1	Bibliothécaire gradué	B1	B4	B2-B3
4	1	Employé de bibliothèque	D4	B1-A1	D5-D6
9	2				

TOTAL : 236 AGENTS dont 10% de statutaires et 90% de contractuels prévus au cadre

* Le cadre prévoyant de futurs emplois encore non pourvus, il est impossible de savoir à l'avance l'échelle qui sera octroyé à un nouvel agent. Dès lors, une ventilation par échelle est faite pour les agents en poste aujourd'hui tandis que les postes à pourvoir sont sur une ligne à part qui reprend toutes les échelles susceptibles à être appliqués à ces derniers.

De soumettre cette décision aux autorités de tutelle.

Point n°36- Délibération n°2806: Fixation des conditions de promotion au grade d'agent technique en chef (h/f/x) – niveau D9 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°2805 du Conseil communal du 29 avril 2024 modifiant le cadre du personnel communal ;

Considérant que le cadre ainsi modifié prévoit deux postes d'agents techniques en chef statutaires de niveau D9 dont un est actuellement vacant ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE en vigueur ;

Vu l'article 71 des statuts administratif et pécuniaire lequel stipule que le Conseil communal arrête les conditions de promotion conformément à la circulaire Révision Générale des Barèmes pour chaque grade ;

Vu l'annexe II des statuts administratif et pécuniaire relative à l'octroi des échelles qui précise que, pour l'accession au poste d'agent technique en chef par promotion, il faut obtenir une évaluation au moins « à améliorer » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent statutaire définitif de l'administration communale d'AUBANGE ou d'une autre ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser un examen d'accession afin de départager les différents candidats qui remettraient candidature ;

Vu l'article 69 des statuts administratif et pécuniaire stipulant que les conditions de promotion doivent être remplies à la date de la nomination ;

Vu l'avis de légalité favorable n°2024-003 donné par le Directeur Financier de la Ville d'AUBANGE en date du 2 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

I. de fixer comme suit les conditions de promotion à la fonction d'Agent technique en chef :

- une évaluation au moins « à améliorer » ;
- une ancienneté statutaire de 4 ans dans une échelle de niveau D8 (agent technique) ;
- réussir l'examen d'accession ;

Ces conditions sont à remplir au plus tard à la date de la promotion conformément à l'article 69 des statuts administratif et pécuniaire.

II. de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION

L'agent technique en chef (h/f/x) du service travaux assure la gestion des agents et du service travaux. Il coordonne les demandes du Collège et celles des citoyens, établit les budgets.

Rôles et tâches

Coordonner les demandes du Collège et le travail des agents du service travaux.

- Visiter les lieux avec les Echevins concernés éventuellement suite aux diverses demandes du Collège, du Directeur général, des citoyens.... Donner les explications nécessaires. Analyser les alternatives et définir le travail à effectuer. Déléguer au brigadier du secteur le travail.
- Calculer les devis des futurs travaux et projets. Rédiger des cahiers des charges en collaboration avec les marchés publics. Analyser les offres.
- Informer l'agent administratif afin de rédiger les délibérations.
- Participer aux réunions de chantier avec le pouvoir subsidiant, le maître d'œuvre, l'architecte et les auteurs de projet.
- Faire le suivi des travaux.
- Réaliser la réception des chantiers.
- Etablir et vérifier les bons de commande.

Etablir les budgets annuels et rapports.

- Etablir des budgets annuels ordinaires et extraordinaires en collaboration avec le Directeur Financier. Faire le suivi du budget suite aux dépenses. Définir des modifications de budgets avec le Directeur Financier et les soumettre au Collège/Conseil.
- Rédiger le rapport annuel.

Répondre aux différentes demandes.

- Réaliser le suivi des projets et en assurer l'avancement.
- Donner des instructions de balisage, sécurisation et nettoyage suite à un accident signalé par la zone de police et la zone de secours.
- Ecouter la demande des citoyens, l'évaluer, répondre et distribuer le travail.

- Collaborer avec les autres services communaux pour toute demande de travaux validée.
- Remplacer l'agent administratif.
- Remplacer les brigadiers pour gérer les équipes.
- Assurer une garde une semaine par mois toute l'année.
- Participer au déneigement.
- Établir les rapports, justificatifs relatifs à des demandes de subsides.

En tant que chef d'équipe, il est responsable de la qualité de travail de l'équipe et des résultats obtenus.

- Définir les missions et les priorités et répartir les tâches de chacun et leur continuité.
- Organiser et planifier le temps de travail.
- Encadrer, conduire et assister les collaborateurs.
- Rendre un feed-back sur le travail accompli.
- Participer au recrutement des collaborateurs, leur accueil, leur intégration et leur contrat.
- Veiller au respect des procédures et règlements.
- Veiller à la collaboration avec les autres services.
- Partager son savoir et savoir-faire.
- Stimuler son équipe à coopérer et la faire adhérer à un projet commun.
- Evaluer et développer ses collaborateurs.
- Participer à la sécurité des travailleurs.

Il assume toute tâche nécessaire au fonctionnement du service et de la Commune.

SAVOIRS

- Logiciels de bureau : Word, Excel
- Logiciels métier : Gigwal, Protime
- La conduite d'un entretien d'évaluation
- Base de la législation sociale
- Le fonctionnement communal
- Les procédures des marchés publics
- Notions de santé et sécurité au travail
- Rédiger des actes administratifs
- Les projets de la Commune
- Règles de base du RGPD
- Règles de base du contrôle interne

SAVOIR-FAIRE

- Ecouter et répondre aux citoyens
- S'adapter à un public varié, interculturel et polyglotte
- Faire évoluer son travail
- Analyser des offres et alternatives de travaux.
- Animer des réunions internes
- Collaborer avec le SICPPT
- Coordonner les demandes aux solutions
- Communiquer de façon claire et objective
- Respecter la confidentialité et le devoir de réserve
- Respecter et faire respecter la sécurité
- Respecter et faire respecter l'environnement et le tri des déchets
- **Gérer une équipe** : Distribuer le travail - Encadrer, accompagner et informer les agents - Vérifier le travail accompli et communiquer le résultat - Conduire les entretiens d'évaluation - Partager son savoir et savoir-faire - Gérer les conflits ou comportements inappropriés

SAVOIR-ETRE

- Esprit d'équipe - Autonome - Apte à prendre des initiatives
- Précis - Rigoureux - Organisé - Ordonné - Sens des responsabilités
- Esprit d'analyse et de synthèse - Proactif - Flexible - Disponible
- Bonne communication orale et écrite - Diplomate - Courtois - Poli - Capable de fermeté

III. d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- l'Echevin des Travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,

- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement, un membre externe désigné par le Collège communal et dont la fonction est en lien avec le poste à pourvoir.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d'AUBANGE peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur : Messieurs Dany LUCAS et Luc WEYDERS sont désignés à cet effet.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l'épreuve.

IV. d'organiser comme suit l'examen d'aptitude à diriger :

- un entretien oral visant à apprécier les aptitudes à diriger du candidat et les connaissances en rapport avec la fonction à exercer ;

V. de charger le Collège communal :

- d'organiser l'épreuve de sélection ;
- de porter cette vacance d'emploi à la connaissance des agents communaux par avis affiché aux valves de l'Administration communale pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites (soit une durée d'un mois) ;
- de communiquer l'avis précité à chaque agent susceptible d'être promu.

VI. d'adopter l'offre ci-jointe.

VII. d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou par e-mail contre accusé de réception, ou déposées au service du personnel contre accusé de réception.

Le dossier comprendra les documents suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae.

Point n°37- Délibération n°2807: Prise à charge par le budget communal de 15 périodes/semaine réparties comme suit : 13 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) maternel(le) et 2 périodes/semaine de traitement de maître(sse) de psychomotricité, pour la période du 11 mars 2024 au 27 mai 2024 inclus, aux Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE.

Le Conseil siègeant publiquement,

Vu le décret du 13 juillet 1998 applicable au 1^{er} octobre 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement tel que modifié ;

Vu plus précisément les articles 41 à 48 traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel ;

Considérant que l'Ecole communale fondamentale d'AIX-SUR-CLOIE bénéficiera de 13 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ainsi que de 2 périodes de psychomotricité subventionnées supplémentaires lors de l'augmentation de cadre du 28 mai 2024 ;

Considérant également les difficultés rencontrées en terme d'encadrement des élèves suite à la démission de la puéricultrice de cette école ;

Vu le courrier, daté du 19 février 2024, de Madame DENOLF Audrey, directrice de l'Ecole communale fondamentale d'AIX-SUR-CLOIE, demandant la prise à charge du budget communal de ces 15 périodes du 11 mars 2024 au 27 mai 2024 inclus ;

Considérant que le Collège a marqué son accord lors de la séance du 26 février 2024 ;

Considérant que le coût de cette prise en charge est largement inférieure à 22.000 € et que l'avis de légalité du Directeur financier n'est alors pas obligatoire ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal d'AUBANGE, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L.1122-19 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE de prendre à charge du budget communal, pour la période du 11 mars 2024 au 27 mai 2024 inclus, 15 périodes/semaine réparties comme suit : 13 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) maternel(le) et 2 périodes/semaine de traitement de maître(sse) de psychomotricité afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE.

Point n°38- Délibération n°2808: Communication : Vérification de caisse au 25 mars 2024.

Délibération n°2809 : Communication : Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE du mardi 28 mai 2024

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

PREND CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne des Eaux, qui se tiendra le mardi 28 mai 2024 à 15h au Polygone de l'Eau, rue du Limbourg 41B à VERVIERS :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Emoluments des président, vice-président et administrateurs ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.

Monsieur Luc WEYDERS a transmis 3 questions d'actualité qui ont été acceptées par le Collège communal.

Question 1 : Comment est organisé le service propreté du service travaux ? Demande d'obtenir l'organigramme et les plans de secteurs suite à certains constats :

- Depuis plusieurs mois, deux cantonniers travaillent côte à côte, dans la même rue, sur le même trottoir.
- Cela fait plus de six semaines que des déchets se trouvent devant le numéro 19, rue de la Liberté à ATHUS.
- Rue Haute à ATHUS, à hauteur du numéro 9, un parterre (sous une remorque) en pied d'arbre, n'est plus nettoyé depuis plusieurs années.
- J'ai demandé une intervention, il y a plusieurs semaines, sur le chemin cyclo piéton de la rue de la Chiers à ATHUS, et il n'est toujours pas nettoyé.

Réponse:

Au niveau du service propreté du service travaux, il y a un brigadier. Deux agents en charge des dépôts sauvages exclusivement. Deux agents qui s'occupent des entités de RACHECOURT, BATTINCOURT, HALANZY et AIX-SUR-CLOIE, deux agents pour Aubange et 3 agents pour ATHUS-GUERLANGE.

Lorsqu'ils sont par deux, les agents travaillent effectivement au même endroit, par facilité avec le véhicule et pour le fait de déplacer du matériel. Mais ils vont du coup théoriquement plus vite pour nettoyer un endroit avant de se rendre au suivant.

Les agents ont donc des zones à couvrir, et y travaillent « par habitude » là où ils connaissent qu'il y a des problèmes récurrents. Certains endroits pourraient alors passer inaperçus si aucun signallement ne leur est fait, bien qu'ils essayent de couvrir un maximum de lieux au moins lors des déplacements en véhicule.

Pour ce qui est de la rue de la Liberté, c'est fait à présent.

Et pour la rue haute, le problème était qu'une remorque privée était sur le parterre. Mais c'est fait aussi maintenant.

Concernant l'intervention sur le chemin cyclo-piéton, c'est prévu une fois le tour des avaloirs terminés sur la commune. Le fauchage le long est prévu dans le courant de la semaine.

Question 2 : Y-a-t-il un suivi des travaux, des interventions des ouvriers ? En effet, une poubelle a été remplacée devant l'hôtel de ville au 22, rue Haute et il n'y a même pas eu un coup de balai après travaux. Il y traîne des bouts de tôle complètement rouillés.

Réponse : *normalement un suivi est bien effectué après des travaux.*

Mais pour ce qui est du remplacement de la poubelle devant l'hôtel de ville, malheureusement cela n'a pas été fait directement mais seulement dans un second temps.

Question 3 : Rénovation urbaine : Rue de Rodange, bâtiment 1-2-3, on réalise un ragréage du pignon du numéro 26. Très bien car on protège cette maison et on termine le travail mais j'ai posé la question du ragréage des murs placette du centre lors du démontage des bâtiments et on m'a répondu que l'on intervenait pas sur les murs des privés.

Réponse : *Concernant la placette du centre, il s'agissait essentiellement d'un long mur clôturant un jardin privé et extérieur, en conséquence aucun mur d'habitation n'était mis à nu. Une réfection complète du mur du 26, rue de Rodange était nécessaire afin d'éviter les infiltrations d'eau dues à la toiture abîmée sur le côté, et surtout d'isoler thermiquement l'habitation qui était auparavant assurée par la présence du bâtiment 24 en mitoyen. Ceci était prévu dès le départ dans le cahier des charges.*

La séance est levée à 23h.